

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2943
DATE DE LA DÉCISION : 20161121
DATE DE L'AUDIENCE : 20161007, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 363785
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un
propriétaire et exploitant de véhicules
lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

9000-0548 Québec inc.

et

9058-3964 Québec inc.

et

Jean Lemay
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9000-0548 Québec inc. (9000) et de 9058-3964 Québec inc. (9058) afin de décider si leur défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2015 QCCTQ 0550¹, rendue le 10 mars 2015, affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[2] La Direction des affaires juridiques et secrétariat de la Commission (DAJS) a fait parvenir à 9000 et 9058 un avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 20 mai 2016, leur reprochant des manquements à leurs obligations et les informant des

¹ 9000-0548 Québec inc. et al. (10 mars 2015) n° 2015 QCCTQ 0550 (Commission des transports du Québec)

² RLRQ, chapitre P-30.3

conséquences pouvant en découler conformément à l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³.

[3] Cet Avis a également été transmis à Jean Lemay (M. Lemay), administrateur de 9000 et 9058.

[4] À l'audience du 7 octobre 2016, à Montréal, 9000, 9058 et M. Lemay sont présents et représentés par M^e Sophie Gagnon. La DAJS est représentée par M^e Pascale McLean.

[5] La présente demande est jointe à la demande 353272 concernant la vérification du comportement de 9000 et 9058. Du consentement des parties, ces dossiers sont entendus sous une preuve commune, mais des décisions distinctes sont toutefois rendues.

LES FAITS

Preuve de la DAJS

[6] Le 10 mars 2015, la Commission rend la décision 2015 QCCTQ 0550, accueillant la demande de vérification du comportement de 9000 et 9058. Par cette décision, la Commission maintient la cote de sécurité de 9000 et 9058 portant la mention « **conditionnel** » qui leur avait été attribuée par la décision QCRC06-00131, rendue le 21 juin 2006⁴, et leur imposait les conditions suivantes :

« [...] »

ORDONNE à 9000-0548 Québec inc. et 9058-3964 Québec inc. de faire suivre à tous leurs conducteurs actuels **au plus tard le 1^{er} juin 2015** et à tout leur nouveau conducteur **au plus tard 10 jours après leur embauche** une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** portant sur la conduite préventive, volet théorique et pratique au volant d'un véhicule lourd ou d'un autobus, selon le type de véhicule qui leur est principalement assigné, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à 9000-0548 Québec inc. et à 9058-3964 Québec inc. de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, les attestations des formations qui auront été

³ RLRQ, chapitre J-3

⁴ 9000-0548 Québec inc. et al. (21 juin 2006) n° QCRC06-00131 (Commission des transports du Québec)

suivies **au plus tard le 1^{er} juin 2015**, dans le cas des conducteurs actuels, et dans le cas des nouveaux conducteurs, **au plus tard 15 jours après avoir suivi la formation**, et ce, **pour une période de 16 mois** à compter de la date de la présente décision. »

[7] La Commission accorde le 4 juin 2015 par la décision 2015 QCCTQ 1380, une prolongation jusqu'au 1^{er} juillet 2015 pour que 9000 et 9058 fassent suivre à leurs conducteurs la formation en conduite préventive imposée et pour faire parvenir à la Commission les attestations des formations qui auront été suivies.

[8] Le 17 février 2016, Soufia Elbouazzi, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (l'inspectrice) produit un rapport administratif sur le suivi des conditions imposées à 9000 et 9058⁵.

[9] Lors de l'audience, l'inspectrice est présente et témoigne sur les éléments contenus à son rapport d'inspection. Elle indique avoir été mandatée afin de savoir si 9000 et 9058 avaient respecté les conditions imposées.

[10] 9000 et 9058 lui ont transmis la liste des conducteurs et les attestations des formations qui ont été suivies. Selon la liste transmise, les conducteurs avaient tous suivi la formation imposée.

[11] Elle a toutefois constaté en vérifiant l'état de dossier de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) que des infractions étaient inscrites au nom de deux conducteurs, soit M. Eric Maurice (M. Maurice) et M. Vladimir Marin Nunez (M. Nunez) et que ces conducteurs n'avaient pas suivi la formation.

[12] Le 11 février 2016, elle a communiqué par téléphone avec M. Lemay qui lui a indiqué que ces personnes avaient effectivement travaillé pour ses entreprises au mois d'août 2016 un maximum de deux ou trois semaines.

La preuve des personnes visées

[13] La Commission entend le témoignage de M. Lemay. Il explique que M. Nunez et M. Maurice ont tous deux travaillé moins de deux semaines pour ses entreprises ce qui explique pourquoi ils n'ont pas suivi de formation.

[14] Il mentionne par ailleurs que, considérant que le véhicule conduit par M. Maurice n'était pas immatriculé à titre d'autobus, il croyait que M. Maurice n'avait pas à suivre de formation.

⁵ Pièce CTQ-8

[15] Selon la preuve soumise⁶, M. Nunez a travaillé pour 9058 durant 4 jours, soit du 9 au 12 août 2015, et M. Maurice a travaillé 10 jours, entre le 17 et le 28 août 2015.

LE DROIT

[16] Ce dossier est analysé en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁷.

[17] En vertu de l'article 12 alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[18] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue notamment une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » si la personne visée ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[19] La Commission examine la demande de non-respect de conditions introduite par la DAJS à l'égard de 9000 et 9058 à la suite de la décision 2015 QCCTQ 0550, rendue le 10 mars 2015.

[20] La Commission constate que deux des conducteurs qui ont été à l'emploi de 9058, soit M. Maurice et M. Nunez, n'ont pas suivi une formation en conduite préventive conformément à la décision 2015 QCCTQ 0550.

[21] La preuve révèle toutefois que M. Nunez n'a travaillé que quatre jours pour 9058 tandis que M. Maurice n'a travaillé que 10 jours.

[22] Quant à M. Nunez, la Commission est d'avis que, dans ces circonstances particulières, on ne peut pas conclure que 9058 n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées puisque M. Nunez a cessé de travailler alors qu'il était toujours dans le délai de 10 jours pour suivre la formation imposée.

[23] Pour ce qui est de M. Maurice, la preuve soumise est à l'effet qu'il a travaillé 10 jours pour 9058 et qu'il a ensuite quitté l'entreprise. M. Lemay croyait par ailleurs qu'il

⁶ Pièce P-7

⁷ Article 1 de la *Loi*.

n'était pas nécessaire qu'il suive une formation considérant qu'il ne conduisait pas selon lui un véhicule immatriculé en tant qu'autobus et qu'à la suite de son départ il devenait impossible pour 9058 de lui faire suivre une formation.

[24] La Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'intervenir eu égard à la présente demande de non-respect de conditions considérant les circonstances particulières et le fait que M. Maurice n'est plus à l'emploi de 9058.

| | |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| PAR CES MOTIFS, | la Commission des transports du Québec : |
| REJETTE | la demande; |
| MAINTIENT | la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de 9000-0548 Québec inc.; |
| MAINTIENT | la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de 9058-3964 Québec inc. |

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des affaires juridiques et Secrétariat
de la Commission des transports du Québec
M^e Sophie Gagnon, avocate des personnes visées